

AVANT		APRES	Principe
Une administration peut s'opposer à la mobilité des agents	Art. 1	Droit au départ pour l'agent avec un préavis de 3 mois de préavis. Indemnité de mobilité	
Les promotions obtenues lors d'un détachement ne sont pas reconnues par les administrations d'origine	Art. 2	Reconnaissance mutuelle des promotions	Un agent réintègre son corps d'origine à un niveau supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il n'avait pas été mobile
Tous les corps ne sont pas ouverts au détachement. Les détachements sont limités aux seuls grades considérés comme équivalents.	Art. 3	Principe général d'ouverture : élargissement considérable du champ des emplois accessibles non plus en fonction des grades détenus mais au niveau des fonctions et des acquis de l'expérience professionnelle.	La qualification, la compétence, l'expérience priment sur l'appartenance à un corps
Tous les statuts ne permettent pas l'intégration définitive dans un corps des agents après une phase de détachement (3 ans renouvelable)	Art. 4	Systematisation de la possibilité d'intégration à la demande des agents et ce, quelle que soit la rédaction des textes particuliers actuels.	Sécurisation des parcours professionnels
L'accès aux corps et cadres d'emplois entre les 3 fonctions publiques se fait uniquement par procédure de détachement.	Art. 5	Création d'une nouvelle voie, « l'accès direct » prononcé après l'accord de l'intéressé.	Mise en place d'une logique d'échangeur entre les 3 fonctions publiques
Les agents venant des ministères qui versent des primes élevées ne peuvent être transférés vers les collectivités locales et les hôpitaux sans perdre d'argent.	Art. 6	Mise en place d'un mécanisme de compensation.	La mobilité n'entraînera pas de perte financière de l'agent. L'Etat ne paie plus un traitement complet mais un différentiel de primes.
Lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est supprimé, l'administration doit lui proposer un nouvel emploi mais sans période transitoire	Art. 7	Création d'une « position de réorientation professionnelle » au sein de la FPE.	L'agent sans poste sera incité à suivre une formation et à rechercher activement un emploi : l'administration a l'obligation de fournir un accompagnement personnalisé.
Le temps partiel est un choix « personnel de l'agent » que l'administration refuse rarement. Mais l'administration n'a pas cette possibilité de gestion.	Art. 8	Alignement de la FPE sur le droit déjà applicable pour les fonctionnaires territoriaux : l'administration peut créer des emplois à temps non complet – au moins mi-temps - cumulables.	
Le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ne peut se faire que par un fonctionnaire. Le recours à des sociétés d'intérim est interdit.	Art. 9	Autorisation du recours à l'intérim dans les 3 fonctions publiques. Possibilité de remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent par un contractuel.	Un service administratif pourra faire appel à une société d'intérim, employeur de l'intérimaire.
Impossibilité d'accueillir des salariés de droit privé sur des emplois de direction.	Art. 10	Principe d'ouverture.	Le cadre du secteur privé pourra candidater avec d'autres fonctionnaires.

